

JOURNAL

D E

FRANCFORT

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE.

DU LUNDI, 24 AVRIL 1797.

De Lisbonne, le 19 Mars.

Par une déclaration, ayant force de loi, Sa Majesté a accordé différens privilèges à ceux qui s'enregistreront volontairement dans les régimens de son armée, quelque soit leur qualité et leur condition.

Sa Majesté a fait aussi une nombreuse promotion dans les différens corps de cavalerie et d'artillerie.

La maison de la *Miséricorde* de la ville de Porto, désirant subvenir aux nécessités de l'état, qui exigent des sommes considérables, a résolu d'offrir à Sa Majesté, aux termes du décret du 29 Octobre 1796, une somme de 20 millions de reaux, et de plus une forte somme qu'elle avoit à recevoir du trésor royal.

D'Ofen, le 16 Avril.

La levée en masse est maintenant décidée; la nation hongroise qui s'est toujours distinguée par sa fidélité et son dévouement, est prête à se sacrifier pour son souverain; la plus grande partie des comitats n'attendent que l'ordre de S. M. Impériale, pour s'organiser et se porter au lieu de leur destination. Notre jeune noblesse, fidèle à l'exemple de ses ancêtres, brûle d'impatience d'en venir aux mains avec l'ennemi. Leur devise est la Patrie et l'Empereur.

De Vienne, le 17 Avril.

Aujourd'hui, toute la masse armée des habitans de cette capitale se rassembla sur les glacis, où elle prêta hommage de fidélité à S. M. Impériale; delà, ils se rendirent aux postes qui leur ont été assignés. Ils sont commandés par des officiers expérimentés. On continue de prendre ici et dans tous nos environs, les mesures nécessaires à notre défense.

On prétend que les Croates sont parvenus à se rendre maîtres de Trieste.

S. A. R. l'archiduc Charles n'est pas encore parti pour son quartier général.

De Berlin, le 15 Avril.

La république françoise a prié notre Souverain d'interposer la médiation pour la paix; S. M. l'a promise, à condition qu'on ne lui proposeroit rien qui pût compromettre, ni sa dignité, ni ses rapports comme co-état de l'Empire. Cette dernière condition fait voir que l'intention de S. M. est de n'accorder la médiation, qu'autant que la paix assureroit l'intégrité de l'Empire. En conséquence de la démarche du Directoire, S. M. a déjà fait faire des ouvertures aux puissances belligérantes.

De Treuve, le 13 Avril.

Hier matin, nous avons eu la satisfaction de voir entrer ici M. de Laudon; le soir, il a continué la marche vers les frontières d'Italie. Son armée a reçu des renforts considérables de troupes, outre plusieurs milliers d'arquebusiers tyroliens qui sont venus volontairement le joindre; il poursuit l'ennemi qui se retire sur Verone. Le général Kerpen, de son côté, a chassé l'ennemi du Pusterthal et l'a poussé jusques au de-là de Lienz.

On assure que la République de Venise a envoyé un corps de 20,000 hommes, composé pour la plus grande partie de braves Dalmatiens, contre les villes de Bergame et de Brescia. (*Cette nouvelle mérite confirmation.*)

De Brixen, le 12 Avril.

Notre ville a été occupée par l'ennemi depuis le 24 Mars jusques au 5 Avril; nous avons eu dans cet intervalle beaucoup à souffrir; cependant on doit rendre aux généraux françois la justice, qu'ils ont puni sévèrement les pillards; quatre ont été fusillés. La ville a eu à supporter

une contribution de 100,000 florins ; M. le comte de Brandis a eu la générosité d'engager ses propres biens pour trouver cette somme.

Des frontières de la Bavière, le 20 Avril.

On connoît actuellement la réponse de S. M. le Roi de Prusse sur la demande du Directoire, relativement à la médiation pour la paix avec l'Autriche. S. M. déclare que fidèle à son système de neutralité, Elle est résolue d'accepter la médiation proposée ; mais seulement dans le cas où l'intégrité de l'Empire seroit une des conditions de paix. Sur cette déclaration, le Directoire a témoigné que la France ne s'obstineroit point à prendre le Rhin pour frontière. C'est d'après cette réponse, que la Cour de Berlin a fait offrir la médiation à S. M. Impériale ; on assure qu'elle a été acceptée et que M. de Luchefini a agi en conséquence près de Buonaparte. On prétend que ce général a exigé 50 millions de livres et la cession des Pays-Bas ; S. M. Impériale seroit dédommée par la cession des pays conquis en Italie.

Suite de Paris, du 14 Avril.

Le traité d'alliance offensive et défensive négocié à Turin, entre la république et S. M. Sarde, vient d'obtenir l'approbation du Directoire exécutif. On en ignore encore la teneur.

D'après l'espèce de convention qui avoit été faite de ne prendre des députés que dans leurs départemens respectifs, on pourroit craindre que Boissy-d'Anglas ne soit nommé plusieurs fois, et ne prive ainsi le nouveau tiers de plusieurs membres dont nous avons grand besoin ; mais, qu'on se rassure, les précautions ont dû être prises, et les départemens qui auroient pu jeter les yeux sur Boissy, sont instruits que ce vertueux député n'a pas dû échapper à la reconnaissance et à l'estime des Parisiens.

Est-il assermenté ? est-il réfractaire ? — Qui donc ? — L'assassin de M. l'abbé. — Ah ! ah ! que vous importe ? Je vois bien où vous en voulez venir ; mais en vérité, vos conséquences ne vaudroient pas un sou. Les inductions que vous en tireriez, auroient été bonnes il y a quatre ans. Ce genre de guerre a vieilli comme les discours de Dubois-Crancé, de Tallien et de bien d'autres.

Si un épicier vous avoit escamoté votre montre, voudriez-vous faire pendre tous les épiciers de Paris ? Mon ami, c'est ici la même chose. Je veux cependant bien vous dire, pour votre satisfaction, que l'assassin de M. l'abbé, est un ci-devant soldat qui, comme le général Malo, *priu, cunza, reprit le cuirassé & la baïre.* Mais il ne sera point jugé comme moine. Vous en devinez la raison. Il est complètement assermenté,

même démagogue ; plus, jacobin de l'ancienne race ; mais on ne lui demandera pas le nom de la secte politique, parceque ce seroit une sottise.

On croit au surplus que ce sont les démagogues qui ont armé la main du coupable : cela paroît difficile à croire au premier abord ; mais en révolution, il faut s'arrêter aux idées ambiguës, aux prodiges. Je vais vous dire le motif de ma croyance :

L'intérêt de toutes les sectes, excepté de celle des jacobins, est d'arriver à un meilleur ordre de choses, par le calme, par la sagesse, par la patience. Pensez-vous qu'en de pareilles circonstances on aille à son but par des assassinats révoltans, par des excès qui vont jusqu'à compromettre la liberté publique ? *Ergo...*

Mais les jacobins ont un intérêt bien opposé à celui des autres. Multiplier les phantômes de dangers autour de leurs ombrageux amis, répandre l'inquiétude, faire ajourner les élections, obtenir un interrègne pour leurs scélérates créatures ; voilà ce qui les occupe. *Ergo....*

La meilleure réflexion que je puisse ajouter à celles-ci, c'est que je suis un antipode des jacobins, et que je suis cependant très affligé de l'attentat commis sur la personne de M. l'abbé, que (de vous à moi), je n'aime et n'estime pas plus que de raison. *Ergo.....*

Conseil des 500. — Séance du 13.

Daubermesnil rend compte de l'état dans lequel se trouve le député Sieyès. Il a eu cette nuit un évanouissement qui a duré quelques minutes, après lequel il a obtenu deux heures de repos. La suppuration paroît bien établie.

Blad fait son rapport sur les déportés des colonies. Il expose que le 30 Ventôse dernier, (20 Mars), une sédition a eu lieu au Cap ; et qu'à l'arrivée de Santhonax et des autres agens du Directoire à Saint-Domingue, le général Vilatte et vingt-sept autres citoyens, dont le plus grand nombre ne le trouvoit point être des militaires, avoient été arrêtés et envoyés en France, comme prévenus d'avoir été à la tête de l'attroupement qui avoit eu lieu. Arrivés à Rochefort, ces citoyens furent jettés dans les prisons, et le Directoire ordonna qu'ils seroient traduits devant une commission militaire, pour y être jugés.

Le rapporteur, sans rien préjuger sur les causes réelles ou fictives qui ont pu déterminer les agens du gouvernement à faire arrêter ces citoyens, et à les envoyer en France pour y être jugés, propose, au nom de la commission, d'ordonner leur renvoi pardevant le tribunal criminel de la Charente-Inférieure, motivé sur l'article 2 de la loi du 22 Messidor, qui veut que,

dans le cas où des militaires et des citoyens non militaires seroient prévenus du même délit, le plus grand nombre entraîne le plus petit devant le tribunal dont il ressort.

Dumolard: La sédition arrivée au Cap, le 30 Ventôse, donna lieu à Santhonax et à ses collègues de signaler leur arrivée par l'arrestation d'un général reconnu pour avoir rendu d'importans services à la colonie, qu'il avoit en différens tems défendue contre les Anglois, contre les Espagnols et contre les factieux. Au général Vilatte, les agens du Directoire joignirent vingt-sept autres citoyens qu'ils déportèrent en France, et pour le jugement desquels le Directoire nomma une commission militaire, après les avoir laissé provisoirement jeter dans les cachots où ils éprouvent depuis un an les horreurs des plus pressans besoins. Ces citoyens vous ont présenté une pétition sur l'illégalité et l'injustice des mesures prises contre eux. Vous suspendîtes les opérations de la commission militaire, et vous ordonnâtes un message au Directoire, pour avoir des renseignemens sur les motifs qui avoient porté les agens à traiter les prévenus ainsi qu'ils l'avoient fait. Le Directoire a négligé de vous éclairer à ce sujet, ainsi que vous desiriez et que vous deviez l'être; mais il n'en reste pas moins constant que les agens ont violé envers les prévenus le droit qu'ont les citoyens des colonies, comme les citoyens de France, d'être traités en tout état de cause conformément aux lois de la constitution. Or aux termes de l'article 145, les agens du Directoire pouvoient décerner contre eux des mandats d'amener, ou même des mandats d'arrêt, ils pouvoient les interroger, mais ils devoient aussi, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, les renvoyer par devant les officiers de police dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois. Or est-ce là la conduite qu'ont tenue ces agens? Non. Au lieu de les faire traduire par devant le juge désigné par la loi, ils les déportent arbitrairement, les envoient à deux mille lieues de leur pays; et là, sans égard aux cris de la justice et de l'humanité, on les jette dans une prison et on les livre au jugement d'une commission militaire, quoique la plupart d'entr'eux ne soient pas des militaires, quoiqu'aucun n'ait été pris non seulement les armes à la main, mais même au moment de la sédition pour laquelle on les a arrêtés, puisqu'ils ne le furent que deux mois après. Je vous le demande, représentans du peuple, quelles ne seroient pas les suites de cette dictature usurpée, si, non seulement le pouvoir exécutif, mais les agens mêmes pouvoient ainsi disposer des personnes et des biens? Des mesures aussi inconsti-

tutionnelles transformeroient des coupables même en victimes intéressantes. J'invoque donc votre autorité tutélaire en faveur de ces citoyens opprimés, et je demande que sans avoir égard à la proposition qui vous est faite de la part de la commission, qui me paroît avoir mis dans cette affaire ou beaucoup d'insouciance, ou beaucoup d'insouciance, ou beaucoup d'inexactitude, vous arrétiez:

1°. Que la commission vous fera incessamment un rapport sur la question de savoir, si le corps législatif peut annuller les arrêtés du Directoire.

2°. Qu'il sera fait un message au Directoire pour lui demander quelles mesures il a prises pour arrêter le cours des arrestations arbitraires de la part de ses agens dans les colonies.

3°. Quelles sont les mesures qu'il croit définitivement devoir prendre pour faire juger le général Vilatte et confors.

On demande l'impression du discours de Dumolard. — L'impression est ordonnée.

Vaublanc: C'est à tort qu'ils se croiroient dignes de la liberté, ceux qui ne se sentiroient pas enflammés d'indignation à la vue d'un acte tyrannique exercé sur eux-mêmes; moins encore en sont-ils dignes, ceux qui le commettent ou qui le favorisent. Du nombre des premiers est le général Vilatte, homme qui fut joindre la noblesse à l'humanité des procédés dans la famine qui se fit sentir à Saint-Domingue. Arrivé en France pour les causes qui vous ont été déduites, il demande des juges, et le Directoire le livre à une commission militaire, lui et vingt-sept autres citoyens, parmi lesquels se trouve un juge de paix, et presque aucun militaire. Ainsi, au mépris de l'art. 2. de la loi du 22 Messidor, qui veut que le plus grand nombre des prévenus entraîne le plus petit nombre devant le tribunal qui doit les juger, le Directoire a voulu que ce fût le petit nombre qui entraîna le plus grand; et, en attendant que vous vous opposiez formellement à cette marche inconstitutionnelle, les prévenus éprouvent dans les prisons toutes les horreurs d'une détention arbitrairement prolongée. Ceux qui éprouvent de semblables vexations, n'ont-ils pas bien acquis le droit de s'écrier dans leur douleur: La liberté n'existe pas en France?

Je demande, au nom de la liberté individuelle, au nom de la constitution et des loix, qu'entre les propositions de Dumolard, vous arrétiez celle-ci:

La commission est chargée d'examiner et de proposer son avis sur cette question: Le recours en cassation des jugemens des tribunaux mili-

taires pour cause d'incompétence, est-il admissible dans l'intérieur de la république?

Réal appuie la première et la troisième proposition de Dumolard. Il demande l'ajournement de la seconde, parcequ'elle préjuge un délit habituel de la part de les agens, tandis qu'il n'est pas prouvé qu'ils aient commis d'autres arrestations arbitraires que celles dont il s'agit; et enfin, il propose le renvoi de la proposition de Vaublanc à la commission.

Ces propositions sont arrêtées dans le sens demandé par Réal.

Des bords du Lech, le 17 Avril.

Aujourd'hui, le général Hotze est passé par Angsbourg; il se rend d'Ulm à Munich. On dit que son corps se retirera du Danube dans les environs de Landsberg.

D'Angsbourg, du 20 Avril.

Dans la nuit dernière, il est passé ici un courrier françois, accompagné d'un officier de l'état-major et venant de l'armée de Buonaparte. Après avoir changé de chevaux, ils ont continué leur route sans perdre un instant, pour se rendre à Bâle et vraisemblablement à Paris.

De Manheim, le 22 Avril.

Hier, le quartier-général des armées Impériales et d'Empire s'est rendu à Hockenheim, en-

tre Schwetzingen et Philippsbourg; il doit aller aujourd'hui à Graben et de-là sur Muhlberg. Ce changement subit a été motivé par la nouvelle du passage du Rhin effectué par les françois à Diersheim. Toutes les troupes qui sont dans nos environs sont en mouvement.

De Mayence, le 21 Avril.

On ne fait ici rien de certain sur la position des armées. Quelques chasseurs ennemis se sont avancés sur la route de Königstein; on a aussi amené ici quelques prisonniers, de Kirchberg, à deux lieues de Limbourg. Sur l'autre rive, tout est encore parfaitement tranquille.

Frankfort, le 23 Avril.

Rien encore n'a transpiré du contenu des dépêches apportées aux généraux des deux armées; mais la continuation de la cessation des hostilités est du meilleur augure. Ce matin, M. le général Kray a eu une conférence avec le général LeFebvre, à Bornheim. Le quartier-général de M. de Werneck devoit être transféré aujourd'hui à Windecken.

Depuis hier, les portes de la ville sont fermées; en avant de chaque porte, il y a des piquets de cavalerie autrichienne; des fréquentes patrouilles, tant autrichiennes que françoises, veillent au bon ordre autour de la ville.

Vente publique à Hambourg.

Mr. Frédéric Benoit Flor exposera en vente publique, le 15 Mai prochain & jours suivans dans le Magasin derrière la maison No. 101. dans la rue Ste.-Catherine un très riche & bel assortiment de marchandises des manufactures d'Angleterre & de France &c. consistant dans les articles suivans:

- Circa 2000 pièces Mousselines uni, Faconet, Book, Mull, Nansook &c. $\frac{3}{4}$ & $\frac{1}{2}$ large.
- 1350 — dito brodés & richement travaillés, en blanc & en couleurs du dernier goût.
- 1000 — Fandemoes, de fantaisie, figurés, nuancés &c.
- 100 — dito brodés pour habillemens des Dames & pour Mouchoirs.
- 700 — dito brodés aux coins, pour les Hommes ou Mouchoirs quarrés).
- 200 — S. fines Doveas, (Milles Rayes &c.)
- 700 — extra-fines Cambric & Lawn Mousselines $\frac{3}{4}$ & $\frac{1}{2}$ large.
- 1000 — Mouchoirs de Balafore, Faconet & Book, avec les bordures en blanc & en couleurs.
- 700 — Shawls de Faconet, nuancés, figurés, brodés &c.
- 2000 — Mouchoirs de Poullicate, très fins, & principalement de Madras ou en dessins, propres pour les Isles.
- 200 — Mouchoirs de Soye, Bandannoe, Calgée &c.
- 500 — Indiennes pour habillemens des femmes & pour meubles.
- 100 — Gingham.
- 300 — Dimity très fin (ou Bazins) & mousselines en blanc.
- 200 — Cotons Piqués très fins (ou Quiltings) en blanc, imprimés &c.
- 300 — Velveretes & Velveretes, noirs, bleus & olives, Cordes &c.
- 200 — Feanetts, imprimés.
- 100 — dito noirs.
- 100 — Rames de Papier, parene Velin, en folio, très fin.
- 700 — Chapeaux anglais, avec une grande variété d'autres articles.

Les Marchandises seront exposées à la vue du Public 8 Jours avant la vente, & on distribuera en même temps les Catalogues des Lots. — En attendant, on peut s'adresser pour des plus amples informations au dit Sr Flor, aux Courriers Denecken & Hagedorn, ou à W. Mac-Alpine (chez Mr. Flor) pour les Propriétaires.

Hambourg, le 10 Avril 1797.